

CONSTITUTION EUROPEENNE

**DE LA SOCIETE
D'ETUDES BASQUES**

PARTIE I: LA CONSTITUTION

I. PRINCIPES DE LA FEDERATION EUROPEENNE	3
1. Valeurs fondationnelles	4
2. Droits fondamentaux	4
3. Citoyenneté Européenne	10
II. MISSIONS DE LA FEDERATION EUROPEENNE	10
1. Objectifs stratégiques de la Fédération Européenne.....	10
2. Attributions de la Fédération Européenne	11
3. Milieux de procédure de la Fédération Européenne	12
4. Instruments de la Fédération Européenne	14
III. INSTITUTIONS DE LA FEDERATION EUROPEENNE	15
1. Dispositions générales	15
2. Présidence de la Fédération Européenne	15
3. Le pouvoir législatif	16
4. Le pouvoir exécutif.....	18
5. Le pouvoir judiciaire	20
6. La cour des comptes	22
7. Le comité économique et social	22
8. Le médiateur Européen	23
9. Les organes financiers de l'Union.....	23
IV. LA PROCEDURE D'ADOPTION DE DECISIONS	24
1. Instruments législatifs	24
2. Instruments financiers	25
3. Instruments de coordination	26
V. DISPOSITIONS FINALES	26
1. Révision	26
2. Milieu, personnalité et caractère officiel	26
3. Géométrie variable.....	27
TRAITES ANNEXES OU SECONDE PARTIE	28
PROTOCOLES ANNEXES	28

CONSTITUTION DE LA FEDERATION EUROPEENNE

Les citoyens et les peuples de l'Union Européenne et les États souverains dans lesquels ils s'intègrent,

RESOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne engagé par la création des Communautés Européennes et renforcé avec la création de l'Union Européenne,

CONFIRMANT notre attachement aux principes de la liberté, de la démocratie, de la justice, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, concrétisés dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union,

DETERMINE à promouvoir le progrès social et économique en Europe et dans le Monde, compte tenu du principe du développement durable, en renforçant la cohésion sociale et régionale et la protection de l'environnement et à encourager la solidarité envers les peuples les plus défavorisés et

RESOLUS à continuer le processus de création d'une union toujours plus étroite entre les peuples d'Europe, en respectant la diversité culturelle et les identités nationales et régionales,

NOUS CONVENONS, en faisant usage de notre souveraineté, d'instituer une Fédération européenne et de nous doter de cette Constitution

PARTIE I LA CONSTITUTION

TITRE I PRINCIPES DE LA FEDERATION EUROPEENNE

CHAPITRE 1 Valeurs fondationnelles

Article 1

1. Par la présente Constitution, les Etats dépositaires de la souveraineté de la citoyenneté de l'Union et des peuples d'Europe constituent entre eux une FEDERATION EUROPEENNE.
2. La Fédération européenne est fondée sur les principes de liberté, démocratie, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur le principe de légalité.
3. La Fédération Européenne incitera au respect de ces valeurs à l'échelle planétaire dans le cadre d'une gouvernance participative, décentralisée et coopérative.
4. La Fédération européenne reconnaîtra favorisera les identités régionales et nationales de ses Etats Membres et la diversité culturelle et linguistique des peuples d'Europe.

Article 2

La Fédération européenne se fixe les **missions** suivantes:

- Promouvoir le progrès économique et social harmonieux et équilibré dans le cadre d'un développement soutenable qui rejaillisse sur la qualité de vie et sur l'amélioration de la cohésion;
- Consolider un espace de liberté, justice et sécurité en Europe et dans le Monde;
- Assurer un haut niveau éducatif et d'apprentissage permanent dans la société de la connaissance, en facilitant la participation active des citoyens;
- Protéger l'environnement en Europe et dans le Monde;
- Favoriser la solidarité envers les pays moins développés;
- Contribuer à la paix et à la coopération internationales.

Article 3

Pour l'accomplissement des missions assignées à la Fédération européenne, celle-ci se dote des institutions suivantes:

- Un Conseil Européen
- Un Parlement Européen
- Un Conseil des Ministres ou Chambre des Etats Membres,
- Une Chambre des Pouvoirs Locaux et Régionaux,
- Une Commission Européenne
- Une Cour de Justice
- Une Cour des Comptes

CHAPITRE 2 Droits fondamentaux

Section 1

Dignité de la personne

Article 4

La **dignité humaine** est inviolable. Elle sera respectée et protégée.

Article 5

1. Toute personne a **droit à la vie**
2. Personne ne pourra être condamnée à la peine de mort, ni exécutée.

Article 6

1. Toute personne a droit à son **intégrité physique et psychique**.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie on respectera surtout:

- Le consentement libre et informé de la personne dont il s'agit, d'accord avec les modalités établies par la loi,
- L'interdiction des pratiques eugéniques, en particulier celles qui ont pour but la sélection des personnes,
- L'interdiction de convertir le corps humain ou une partie de celui-ci en objet de lucre,
- L'interdiction du clonage reproducteur d'êtres humains.

Article 7

Nul ne pourra être soumis à la **torture** ni à des traitement inhumains ou dégradants.

Article 8

1. Nul ne pourra être soumis à l'esclavage ou à la servitude.
2. Nul ne pourra être contraint à réaliser un **travail forcé** ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Section 2

Libertés

Article 9

Toute personne a droit à la **liberté** et à la **sécurité**.

Article 10

Toute personne a droit au respect de sa **vie privée et familiale**, de son domicile et de ses communications.

Article 11

1. Toute personne a droit à la **protection des données** personnelles la concernant.
2. Ces données seront traitées de façon loyale, à des fins concrètes et sur la base du consentement de la personne affectée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a droit à accéder aux données recueillies la concernant et à leur rectification.
3. Le respect de ces normes sera soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 12

Est garanti le droit de se marier et de fonder **une famille** en accord avec la réglementation européenne.

Article 13

1. Toute personne a droit à la **liberté de pensée, de conscience et de religion**. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de convictions, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, à travers le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance des rites.
2. On reconnaît le droit à l'objection de conscience en accord avec la norme européenne.

Article 14

1. Toute personne a droit à la **liberté d'expression**. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, quel que soit le moyen choisi, sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières.
2. On respectera la liberté des moyens de communication et leur pluralisme.

Article 15

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la **liberté d'association** à tous les niveaux, spécialement dans les milieux politiques, syndicaux et civiques, ce qui implique le droit de chacun de fonder avec d'autres des syndicats et d'autres associations et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques à l'échelle de la Fédération européenne contribuent à exprimer la volonté politique des citoyens européens.

Article 16

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté de chaire sera respectée.

Article 17

1. Toute personne a [droit à l'éducation](#) et à l'accès à la formation professionnelle et permanente.
2. Ce droit comprend la faculté de recevoir gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de création de centres d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, en accord avec les lois nationales et régionales qui réglementent leur exercice, est respectée ainsi que le droit des parents à garantir l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.

Article 18

1. Toute personne a le [droit de travailler](#) et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen européen a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de prêter ses services dans n'importe quelle partie du territoire de la Fédération européenne.
3. Les ressortissants des pays du tiers-monde autorisés à travailler sur le territoire de la Fédération européenne ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont jouissent les citoyens européens.

Article 19

On reconnaît la [liberté d'entreprise](#) conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques des Etats membres.

Article 20

1. Toute personne a le droit de jouir de la [propriété](#) de ses biens acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne pourra être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et conditions prévus par la loi et en échange, dans un délai raisonnable, d'une juste indemnisation pour sa perte. L'usage des biens pourra être réglementé par la loi dans la mesure où cela s'avérerait d'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 21

Le droit d'asile dans le respect des normes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 sur le Statut des Réfugiés et conformément à la présente Constitution est garanti.

Article 22

1. Les [expulsions collectives](#) sont interdites.
2. Nul ne pourra être rendu ou [extradé](#) à un pays dans lequel il encoure un grave danger d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Section 3

Egalité

Article 23

Toute personne est égale [devant la loi](#).

Article 24

1. [Toute discrimination est interdite](#) et, en particulier, celle exercée pour des raisons de sexe, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou de quelque autre genre, appartenance à une minorité nationale, patrimoine, naissance, incapacité, âge ou orientation sexuelle.
2. Toute discrimination pour raison de nationalité dans le domaine d'application de la présente Constitution.

Article 25

La Fédération européenne respecte la [diversité](#) culturelle, religieuse et linguistique.

Article 26

L'égalité entre les hommes et les femmes sera garantie dans tous les milieux, y compris en matière d'emploi, de travail et de rétribution.

Le principe d'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures offrant des avantages concrets en faveur du sexe le moins représenté.

Article 27

1. Les mineurs ont droit à la protection et aux soins nécessaires pour leur bien-être. Ils pourront exprimer leurs opinions librement. On en tiendra compte pour les affaires les concernant, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. L'intérêt supérieur du mineur constituera une considération primordiale dans toutes les actions les concernant réalisées par les autorités publiques ou par les institutions privées.
3. Tout mineur a droit de maintenir périodiquement des relations personnelles et des contacts directs avec son père et avec sa mère, sauf dans les cas où ceux-ci seraient contraires à ses intérêts.

Article 28

La Fédération européenne reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 29

La Fédération européenne reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de moyens garantissant leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Section 4

Solidarité

Article 30

On garantit aux travailleurs ou à leurs représentants, aux niveaux correspondants, l'information et la consultation avec suffisamment d'avance dans les circonstances et conditions prévues par le Droit communautaire et par les législations et pratiques des Etats membres.

Article 31

Les travailleurs et les chefs d'entreprises, ou leurs organisations respectives, conformément au Droit communautaire et aux législations et pratiques des Etats membres et leurs régions, ont le droit de négocier et célébrer des conventions collectives, aux niveaux correspondants, et à entreprendre, en cas de conflit d'intérêts, des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 32

Toute personne a droit d'accès à un service gratuit d'emploi.

Article 33

Tout travailleur a droit à une protection en cas de licenciement injustifié, conformément au Droit communautaire et aux législations et pratiques des Etats membres.

Article 34

1. Tout travailleur a le droit de travailler dans des conditions qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à la limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos quotidiens et hebdomadaires, ainsi qu'à une période de vacances annuelles rétribuées.

Article 35

Le travail infantile est interdit. L'âge minimum d'admission au travail ne pourra être inférieur à l'âge à laquelle se termine la scolarité obligatoire, sans porter préjudice aux dispositions les plus favorables pour les jeunes et sauf exceptions limitées.

Les jeunes admis à travailler doivent disposer de conditions de travail adaptées à leur âge et doivent être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail qui puisse être préjudiciable pour

leur sécurité, leur santé, leur développement physique, psychologique, moral ou social, ou qui puisse mettre en danger leur éducation.

Article 36

1. La [protection de la famille](#) sur le plan juridique, économique et social est garantie.
2. Afin de pouvoir [concilier vie de famille et vie professionnelle](#), chacun a le droit d'être protégé contre tout licenciement pour une cause concernant la maternité. Elle a également droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 37

1. La Fédération européenne reconnaît et respecte le droit d'accès aux [prestations de sécurité sociale et aux services sociaux](#) qui garantissent une protection en cas de maternité, maladie, accidents du travail, de dépendance ou de vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le Droit communautaire et les législations et pratiques des Etats membres.
2. Toute personne résidant ou se déplaçant au sein de la Fédération européenne a droit aux prestations de la sécurité sociale et aux avantages sociaux conformément au Droit communautaire et aux législations et pratiques en vigueur dans les Etats membres.
3. Afin de combattre l'exclusion sociale et la pauvreté, la Fédération européenne reconnaît et respecte le [droit à une aide sociale et à une aide au logement](#) pour garantir une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de revenus suffisants, selon les modalités établies par le Droit communautaire et les législations et pratiques des États membres et leurs régions.

Article 38

Toute personne a droit à la [prévention sanitaire](#) et à bénéficier de [l'attention sanitaire](#) dans les conditions établies par le Droit communautaire et par les législations et les pratiques des Etats membres. En définissant et en exécutant toutes les politiques et toutes les actions de la Fédération européenne on garantira un haut niveau de protection de la santé humaine.

Article 39

La Fédération européenne reconnaît et respecte l'accès aux [services d'intérêt économique général](#), comme le stipulent les législations et les pratiques des Etats membres, conformément à la présente Constitution, afin de promouvoir la [cohésion sociale et territoriale](#) de la Fédération européenne.

Article 40

Les politiques de la Fédération européenne constitueront et garantiront, conformément au principe de [développement durable](#), un haut niveau de protection de [l'environnement](#) et l'amélioration de sa qualité.

Article 41

Les politiques de la Fédération européenne garantiront un haut niveau de [protection des consommateurs](#).

Section 5 Justice

Article 42

Toute personne dont les droits et les libertés garantis par le Droit de la Fédération européenne ont été violés, a [droit à la tutelle effective](#) en respectant les conditions établies dans cet article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue de façon équitable et publiquement dans un [délai raisonnable par un juge indépendant et impartial](#), établi préalablement par la loi. Toute personne pourra se faire conseiller, défendre et représenter.

On prêtera [assistance juridique gratuite](#) aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes chaque fois que cette assistance sera nécessaire pour garantir l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 43

1. Tout accusé est [présumé innocent](#) jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement prouvée et déclarée.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 44

1. Nul ne pourra être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constitue pas une infraction selon le Droit de l'Etat membre ou le Droit international. De la même façon, une [peine plus grave](#) que celle applicable au moment de l'infraction ne pourra pas être imposée. Si, postérieurement à cette infraction, la loi décide d'une peine plus légère, celle-ci devra être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'[intensité des peines](#) ne devra pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 45

Nul ne pourra être accusé ou condamné pénalement pour une infraction pour laquelle il a été acquitté ou condamné dans la Fédération européenne par un [jugement pénale définitif](#) conformément à la loi.

Section 6 Normes horizontales

Article 46

1. Les dispositions du présent Chapitre sont adressées à toutes les institutions et organes de la Fédération européenne et à toutes les institutions, organes et pouvoirs publics de leurs Etats membres. Elles sont adressées également à toutes les personnes physiques et juridiques, qui devront respecter les droits fondamentaux dans toutes leurs actions.
2. Les droits fondamentaux reconnus dans la présente Constitution ne préjugent [ni n'altèrent la répartition de compétences](#) entre la Fédération européenne, ses Etats membres et les régions qui en font partie.

Article 47

1. Toute restriction de l'exercice des droits et des libertés reconnus par le présent Chapitre devra être établie par la loi et [respecter le contenu essentiel](#) de ces droits et libertés. Des restrictions pourront être introduites seulement en respectant le principe de proportionnalité, lorsqu'elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par la Fédération européenne ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Dans la mesure où le présent Chapitre contient des droits qui correspondent à des droits garantis par la [Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales](#), leur sens et leur portée seront les mêmes que ceux que leur confèrent cette Convention. Cette disposition n'empêche pas que le Droit de la Fédération européenne concède une protection plus étendue.

Article 48

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme [limitant ou portant atteinte](#) aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de la Fédération européenne, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 49

Les Etats membres peuvent prévoir un [niveau de protection](#) des droits fondamentaux supérieur à celui prévu dans la présente Constitution.

Article 50

En cas de [violation sérieuse et persistante](#) ou d'une menace de violation de la part d'un Etat membre des droits fondamentaux reconnus dans ce chapitre, les droits correspondant à cet État membre en vertu de la présente Constitution, y compris les droits de vote, pourront être [suspendus](#), en accord avec les dispositions prévues dans la présente Constitution et dans ses annexes.

CHAPITRE 3 Citoyenneté Européenne

Article 51

Il est institué une [citoyenneté européenne](#). Sera citoyen européen toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté européenne sera complémentaire et non substitutive à la citoyenneté de cet Etat.

Les citoyens européens seront titulaires des droits et sujets aux devoirs prévus dans la présente Constitution.

Article 52

Tout citoyen européen aura le [droit de circuler et de résider](#) librement sur les territoires de la Fédération européenne.

Article 53

Tout citoyen européen résidant dans un Etat membre dont il ne serait pas ressortissant aura le droit d'être [électeur et éligible aux élections municipales, régionales, étatiques et européennes de l'Etat membre](#) dans lequel il réside, aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. L'exercice du droit de vote dans un Etat membre sera incompatible avec son exercice dans un autre Etat membre.

Article 54

Tout citoyen européen bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la [protection des autorités diplomatiques et consulaires](#) de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Les Etats membres établiront entre eux les règles nécessaires et entameront les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

Article 55

Tout citoyen européen et toute personne physique résidant dans la Fédération européenne aura le droit:

- De [pétition](#) devant le Parlement Européen;
- De s'adresser au [Médiateur](#) et
- De [s'adresser par écrit](#) à n'importe quelle institution ou organisme non juridictionnel de la Fédération européenne dans l'une des langues officielles de la Fédération et de recevoir une réponse dans cette même langue.

Article 56

Tout citoyen européen a droit d'[accès aux documents](#) du Parlement Européen, du Comité des Régions, du Conseil des Ministres et de la Commission Européenne, à l'exception des documents confidentiels d'accès restreints pour cause de sécurité.

TITRE II MISSIONS DE LA FEDERATION EUROPEENNE

CHAPITRE 1 Objectifs stratégiques de la Fédération Européenne

Article 57

La Fédération européenne assume à l'intérieur de son territoire les [objectifs stratégiques](#) suivants:

- Promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable d'activités économiques,
- Atteindre un haut niveau d'emploi de qualité et de protection sociale, ainsi qu'un haut degré de compétitivité et de convergence des rendements économiques.
- Garantir la protection et la qualité de l'environnement,
- Augmenter le niveau et la qualité de vie,

- Promouvoir la cohésion régionale économique et sociale et la solidarité envers les régions et les personnes les plus défavorisées,
- Apporter aux citoyens européens un haut degré de protection dans un espace de liberté, justice et sécurité.

Article 58

La Fédération européenne assume dans le contexte mondial les [objectifs stratégiques](#) suivants:

- Sauvegarder les valeurs communes et les intérêts fondamentaux de la Fédération, son indépendance et son intégrité en tant qu'acteur international,
- Renforcer la sécurité de la Fédération, en favorisant un cadre de paix et de sécurité internationale qui respecte et suscite la multipolarité,
- Coopérer au développement durable à échelle internationale, spécialement la solidarité envers les régions les moins favorisées de la planète,
- Encourager le libre commerce international,
- Promouvoir la coopération internationale, en recherchant la qualité de l'environnement à l'échelle planétaire,
- Développer et encourager, par des moyens pacifiques, la démocratie et la légalité internationales, ainsi que le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour obtenir un espace universel de liberté, sécurité et justice.

CHAPITRE 2 Attributions de la Fédération Européenne

Article 59

La Fédération européenne agit dans les limites des [compétences et des pouvoirs](#) qui lui sont [attribués](#) par la présente Constitution et ses annexes. Elle agira dans les limites marquées par ces attributions.

Les compétences de la Fédération européenne pourront être exclusives, partagées entre les Etats membres et les régions qui en font partie ou complémentaires des compétences des Etats membres et régions qui en font partie.

Le type de compétence ne préjuge pas le type d'instrument.

Article 60

1. Les [compétences exclusives](#) sont les pouvoirs réservés à la Fédération et à ses institutions. Les compétences des Etats membres et de leurs régions, en matière de compétences exclusives de la Fédération, ne peuvent consister qu'en la mise en application et exécution des normes européennes.
2. Les [compétences partagées](#) sont celles comprenant la procédure, coordonnée temporairement et matériellement, des institutions de la Fédération et des Etats membres et de leurs régions.
3. Les [compétences complémentaires](#) sont celles dans lesquelles la Fédération soutien et coordonne la procédure adoptée dans des matières qui sont en principe de la compétence de l'état ou de la région, mais qui, étant renforcées et coordonnées à l'échelle européenne, gagnent en efficacité.

Article 61

1. Les critères pour délimiter les procédures respectives des institutions fédérales et de l'état ou régionales dans les compétences qui n'appartiennent pas exclusivement à la Fédération ou aux Etats membres et à leurs régions se basent sur les principes de [subsidiarité](#), [cohérence](#) et [proportionnalité](#).
2. En vertu du principe de subsidiarité, dans les milieux qui ne sont pas de compétence exclusive, les procédures seront adoptée [au niveau le plus proche possible des citoyens européens](#), en donnant la priorité au niveau local sur le régional, au régional sur celui de l'Etat et à celui de l'Etat sur le fédéral. La Fédération agira seulement lorsque les objectifs de la procédure, pour des raisons concernant son milieu ou ses effets sont atteints plus [efficacement](#) par la Fédération. Lorsqu'elle agira, elle le fera seulement dans la mesure du nécessaire et conformément au principe de [proportionnalité](#), en veillant sur la possibilité de participation des niveaux administratifs restants.

3. Les compétences nouvelles et celles qui n'ont pas été attribuées expressément comme exclusives ou partagées et qui ne sont pas susceptibles d'être complétées à l'échelle Européenne conformément aux principes de subsidiarité, cohérence et proportionnalité, appartiendront aux Etats membres et à leurs régions.
4. Lorsqu'une action de la Fédération européenne s'avère **nécessaire** pour atteindre l'un des objectifs de la Fédération, sans que la présente Constitution ait prévu les pouvoirs d'action nécessaires le concernant, le Parlement Européen, la Chambre des Etats Membres et la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, par majorité absolue, sur proposition de la Commission Européenne, adoptera les lois pertinentes. (art. 308 TCE).

Article 62

1. Le Parlement Européen, la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, la Chambre des Etats Membres, et la Commission Européenne adopteront un accord interinstitutionnel pour assurer l'application adéquate et **cohérente** du principe de subsidiarité.
2. En relation avec les initiatives législatives, la **Commission consultera** les autorités législatives, de tous les niveaux, responsables de la transposition, du développement et de l'exécution du Droit de la Fédération.
3. A tout moment du processus législatif, les parlements étatiques et régionaux pourront **soumettre leurs opinions** sur le respect du principe de subsidiarité, et les institutions de la Fédération devront tenir compte des dites opinions.
4. La Chambre des Pouvoir Régionaux et Locaux et la Chambre des Etats Membres pourront, par la majorité de leurs membres, **prier la Commission de retirer ou de réviser** une initiative législative qui, à son avis, ne serait pas conforme au principe de subsidiarité, en précisant, dans un rapport motivé, les dispositions jugées contraires pour envahir les compétences régionales ou étatiques et/ou qui ne sont pas nécessaires ni plus efficaces à l'échelle européenne.

Article 63

Les institutions de la Fédération européenne et des Etats membres et de leurs régions coopéreront pour atteindre les objectifs communs, dans un esprit de **loyauté fédérale**. Elles adopteront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations, missions et objectifs marqués dans la présente Constitution et s'abstiendront de toute mesure qui puisse gêner ou entraver cette exécution.

Article 64

La Fédération respectera l'**autonomie institutionnelle** des Etats membres et de ses régions, ainsi que ses structure politiques et administratives et agira avec loyauté envers elles. De la même façon, elle respectera les processus constitutifs et de révision constitutionnelle propres aux Etats membres, y compris lorsqu'ils comportent un processus d'élargissement interne au moyen de la création d'un nouvel Etat membre et par conséquent un processus de révision du poids spécifique de l'Etat membre au sein de la Fédération.

La Fédération respectera les accords entre Etats membres ou entre ceux-ci et des régions possédant des compétences législatives, ou entre ces régions qui ont comme but d'établir une coopération renforcée ou une coopération transfrontalière spéciale. Pour cela ils pourront faire usage des institutions, procédures et mécanismes établis par la présente Constitution.

CHAPITRE 3 Milieux de procédure de la Fédération Européenne

Article 65

Pour l'obtention de ses objectifs stratégiques, la Fédération européenne développera les procédures stratégiques en recourant à ses **pouvoirs exclusifs** dans les milieux suivants:

1. Les procédures exclusives de la Fédération rechercheront l'obtention d'un **marché intérieur unique** sans restrictions de compétence où les personnes – travailleurs, professionnels ou entreprises – puissent s'établir et travailler à leur compte ou pour le compte d'autrui sans obstacles, et où les marchandises, les services et le capital circulent librement et où les obstacles à la libre circulation disparaissent. Le marché intérieur disposera d'une union douanière, de l'interdiction de tout type de restrictions à l'importation des marchandises, des politiques agricole et de pêche communes, d'une politique commune de fiscalité indirecte et d'une politique commerciale commune.

2. La libre circulation de personnes dans la Fédération européenne face à la création d'un espace de liberté, justice et sécurité implique une procédure exclusive dans le domaine des [visas, asiles et immigration](#).
3. Les procédures exclusives de la Fédération régleront la politique monétaire et la représentation internationale de la monnaie européenne, l'*euro*, avec comme objectif la stabilité des prix et le renforcement des grandes orientations de la politique économique.

Article 66

Pour parvenir à la réussite de ses objectifs stratégiques et dans l'exercice de ses [pouvoirs partagés](#), la Fédération européenne, en coopération avec les Etats membres et leurs régions, définira et développera des procédures stratégiques dans les domaines suivants :

1. la conception d'une politique commune de transports et de développement de réseaux transeuropéens,
2. le renforcement de la cohésion économique et sociale,
3. la coordination de la politique de fiscalité directe,
4. le contrôle des aides publiques et régionales dans un cadre de libre concurrence,
5. la correction des déséquilibres régionaux,
6. la politique de développement soutenable et de protection de l'environnement,
7. la politique sociale de non-discrimination,
8. la protection des consommateurs,
9. la politique de compétitivité et industrielle et de développement technologique,
10. la politique de recherche et science et d'innovation,
11. la politique énergétique commune,
12. la politique de contrôle des services d'intérêt général,
13. la lutte contre la fraude, la défense des intérêts budgétaires et financiers de la Fédération et la définition des pouvoirs du procureur européen,
14. la politique extérieure commune en matière de sécurité et défense, y compris gestion de crise, missions humanitaires et de maintien de la paix,
15. la politique extérieure d'aide au développement, et de lutte contre la pauvreté, la politique extérieure de protection de l'environnement.

Article 67

Pour parvenir à la réussite de ses objectifs stratégiques, en coordination avec les procédures des Etats membres et de leurs régions, la Fédération européenne, dans l'exercice de ses [pouvoirs complémentaires](#), collaborera en soutenant les procédures stratégiques dans les domaines suivants :

1. la coordination des politiques économiques et budgétaire des Etats membres et de leurs régions, (spécialement la soutenabilité des systèmes de protection sociale),
2. Le financement des procédures stratégiques à travers des programmes et des fonds de coopération interrégionale, de cohésion sociale et territoriale.
3. la stratégie européenne de l'emploi, en soutenant les stratégies étatiques et régionales,
4. la stratégie européenne pour la qualité des systèmes d'éducation et de formation professionnelle et pour assurer l'apprentissage tout au long de la vie,
5. la stratégie européenne pour la société de la connaissance encourageant et soutenant les politiques des Etats membres et de leurs régions,
6. la coordination en matière d'inclusion sociale, de politique sanitaire et de pensions, en soutenant les politiques sociales, sanitaires et d'assistance des Etats membres et de leurs régions
7. la stratégie européenne en matière de jeunesse et de vieillissement actif,
8. l'assistance pour la coopération culturelle et le tourisme,
9. la coordination des politiques de lutte contre la criminalité dans les Etats membres et leurs régions,
10. la politique policière,
11. l'obtention de l'Espace judiciaire européen et son efficace coordination,
12. les mesures de protection civile et de fonds d'aide d'urgence,
13. le développement à l'échelle internationale des procédures complémentaires.

CHAPITRE 4 Instruments de la Fédération Européenne

Article 68

Les pouvoirs exclusifs et partagés de la Fédération européenne s'exerceront à travers les lois, les règlements et les décisions communautaires adoptés, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, par les institutions de la Fédération européenne et de directives communautaires adoptées par les institutions de la Fédération et mises en application par les Etats membres et leurs régions sous le contrôle du Tribunal de Justice.

Le Droit de la Fédération européenne ou **Droit communautaire** est formé par la présente Constitution, ses Traités annexes et les instruments adoptés en accord avec ceux-ci, les accords internationaux et les principes généraux du Droit. Dans sa condition de droit commun à tous les ordres juridiques des Etats membres, le droit communautaire prime sur le droit interne des Etats membres, qui sera interprété conformément au droit communautaire.

La loi **communautaire** aura une portée générale. Elle sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre. La loi pourra être l'objet de développement à travers des **règlements** communautaires.

La **directive communautaire** obligera l'Etat membre destinataire quant aux résultats à obtenir, en laissant, pourtant, aux autorités des Etats membres et à leurs régions, l'élection de la forme et des méthodes.

La **décision communautaire** sera obligatoire dans tous ses éléments pour tous ses destinataires.

Les **accords internationaux** seront inaliénables dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque Etat membre.

Article 69

Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, la Fédération comptera sur un système de **ressources propres** provenant des droits de douane et des impôts d'importation, de versements du Système Européen de Banques Centrales, un pourcentage sur l'imposition indirecte et un pourcentage des impôts écologiques.

Les matières budgétaires, les dépenses et les recettes du Budget annuel de la Fédération, qui devra être équilibré, seront fixées par loi communautaire. Ni le déficit ni la dette de la Fédération ne seront admis.

Article 70

Les pouvoirs de coordination et de **direction politique** de la Fédération européenne seront exercés par les institutions de la Fédération européenne, en vertu de ses pouvoirs respectifs, au moyen de l'adoption de recommandations, résolutions, opinions, rapports, circulaires, communications, programmes-cadre, plans d'action, livres blancs ou verts et autres documents de consultation et ne seront pas contraignant.

La **coordination** ne pourra être réalisée qu'en fixant des objectifs, directrices et indicateurs susceptibles de suivi et d'évaluation. Sous l'impulsion et la proposition de la Commission Européenne, et le Conseil des Ministres avec le Parlement Européen, et le cas échéant, avec la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, après avoir consulté le Conseil Economique et Social, fixera les conditions de la mise en marche et du développement du processus de coordination. Les Etats membres et leurs régions, en fonction de leurs compétences, mettront en application leurs politiques d'accord avec le processus de coordination.

Les **orientations générales de la politique économique et de l'emploi** adressées aux Etats membres et à leurs régions seront adoptées conjointement par le Conseil des Ministres et le Parlement Européen, sur proposition de la Commission Européenne et après consultation de la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, du Conseil Economique et Social et de la Banque Centrale Européenne. Elles seront coordonnées avec toutes les orientations qui auront un impact économique et social.

Article 71

Dans le domaine de la politique extérieure et de sécurité commune, le Conseil Européen et le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission Européenne et après consultation avec le Parlement Européen, décideront des stratégies communes et adopteront des actions communes et des positions communes lorsque les intérêts communs des Etats membres et de la Fédération seront en jeu. Ces procédures, en principe, s'opposeront à la procédure autonome de la part des Etats membres.

Dans les domaines où la Fédération européenne et les Etats membres ont d'importants intérêts en commun, les **stratégies communes** définiront leurs objectifs et durée ainsi que les moyens que devront fournir la Fédération et les Etats membres.

Les **actions communes** se rapporteront à des situations spécifiques dans lesquelles une action opérationnelle de la Fédération est jugée nécessaire. Les actions communes fixeront les objectifs, la portée, la durée et les moyens qui devront être fournis.

Les **positions communes** définiront l'approche de la Fédération européenne sur un sujet géographique ou thématique concret. Les Etats membres veilleront à la conformité de leurs politiques avec les positions communes.

TITRE III INSTITUTIONS DE LA FEDERATION EUROPEENNE

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 72

1. Le Conseil Européen, le Parlement Européen, le Conseil des Ministres ou Chambre des Etats Membres, la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, la Commission Européenne, le Tribunal de Justice et la Cour des Comptes procéderont dans les limites des **compétences attribuées** par la présente Constitution et les Traités annexes.
2. Le Parlement Européen, le Conseil des Ministres et la Commission Européenne seront assistés par un **Comité Economique et Social** à fonctions consultatives.
3. Un Médiateur veillera à la bonne administration de la Fédération européenne.
4. Le Système Européen des Banques Centrales (**SEBC**), la Banque Centrale Européenne (**BCE**) et la Banque Européenne d'Investissements (**BEI**) procéderont dans les limites des attributions que leur confère la présente Constitution et les Traités et les Statuts de la SEBC, BCE et BEI, annexes.
5. Les Statuts des institutions et organes de la Fédération figurent dans les protocoles annexes à la présente Constitution. Les institutions et organes de la Fédération européenne établiront et publieront leurs **règlements internes**.

CHAPITRE 2 Présidence de la Fédération Européenne

Article 73

La présidence collégiale de la Fédération européenne reviendra au **Conseil Européen**, intégré par les chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres, par les Présidences du Parlement Européen, de la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux et de la Commission Européenne, et par le Haut Représentant de Politique Extérieure.

Le Conseil Européen dotera la Fédération de la force politique nécessaire pour son développement et définira ses grandes orientations politiques en accord avec les missions et objectifs stratégiques de la Fédération. Il adoptera ses décisions par majorité des deux tiers de ses membres.

Le président du Conseil des Ministres occupera la présidence du Conseil Européen. Le Secrétaire Général du Conseil des Ministres occupera la fonction de Secrétaire Général du Conseil Européen.

CHAPITRE 3 Le pouvoir législatif

Section 1 Le Parlement Européen

Article 74

1. Le Parlement Européen sera composé par des [représentants des citoyens européens](#) élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.
2. Le nombre total des membres du Parlement Européen ne pourra excéder 500.
3. Le nombre de représentants élus dans chaque Etat membre sera le suivant:
 - Etats membres avec une population de moins d'1 million d'habitants: 2
 - Etats membres avec une population de 1 à 2 millions d'habitants: 3
 - Etats membres avec une population de 2 à 4,5 millions d'habitants: 5
 - Etats membres avec une population de 4,5 à 9 millions d'habitants: 8
 - Etats membres avec une population de 9 à 13 millions d'habitants: 11
 - Etats membres avec une population de 13 à 17 millions d'habitants: 13
 - Etats membres avec une population de 17 à 23 millions d'habitants: 17
 - Etats membres avec une population de 23 à 30 millions d'habitants: 23
 - Etats membres avec une population de 30 à 40 millions d'habitants: 30
 - Etats membres avec une population de 40 à 50 millions d'habitants: 35
 - Etats membres avec une population de 50 à 65 millions d'habitants: 40
 - Etats membres avec une population de 65 à 100 millions d'habitants: 50
 - Etats membres de plus de 100 millions d'habitants: 55
4. Les Etats membres possédant des structures territoriales décentralisées établiront des circonscriptions régionales en maintenant le système d'élection proportionnelle. Les Etats membres ayant des frontières communes pourront réserver une partie de leurs représentants à des circonscriptions transfrontalières communes sans que cela affecte le nombre total de représentants éligibles dans chaque Etats membre.

Article 75

1. Le Parlement Européen participera au processus conduisant à l'adoption des actes ou instruments communautaires. Il exercera ses pouvoirs dans le cadre de la procédure de codécision.
2. Le Parlement Européen pourra exiger de la Commission qu'elle présente une initiative législative ou de coordination.
3. Le Parlement Européen pourra adopter des résolutions et des opinions de caractère consultatif dans toutes les matières de compétence de la Fédération européenne.
4. Le Parlement Européen analysera et supervisera la mise en application des [droits fondamentaux](#) et de la [citoyenneté européenne](#) dans la Fédération.
5. Le Parlement Européen approuvera les [accords internationaux](#) qui ne sont pas de simple exécution et sera consulté par le Conseil des Ministres pour les affaires de politique extérieure de la Fédération européenne.
6. Le Parlement Européen [contrôlera](#) les activités et les programmes de la Commission et du Conseil des Ministres, spécialement la coordination des politiques des Etats membres et de leurs régions.
7. Par majorité des deux tiers de ses membres, le Parlement Européen pourra présenter une [motion de censure](#) contre les activités de la Commission. Dans le cas où la motion serait retenue, la Commission démissionnerait.
8. Par majorité absolue de ses membres, le Parlement Européen pourra présenter une motion de censure contre les activités d'un [membre de la Commission](#). Dans le cas où la motion serait retenue, ce membre démissionnerait.
9. Le Parlement Européen peut poser des [questions orales et écrites](#) à la Commission et au Conseil des Ministres lorsque celui-ci agit en sa capacité exécutive. En plus, il créera une [Commission d'Investigation et de Réclamation](#) qui pourra recevoir les plaintes des citoyens européens et des parlements des Etats membres et de leurs régions relatives à l'exécution et à l'application des politiques et des programmes communautaires ou à la gestion des fonds communautaires de la part des différentes administrations de la Fédération, des Etats membres ou de leurs régions.
10. Le Parlement Européen développera et organisera la [collaboration des différents Parlements existant dans les Etats Membres](#), aussi bien centraux que régionaux pour traiter de questions concernant l'intégration européenne lors d'une Conférence annuelle qui pourra formuler des

recommandations aux institutions de la Fédération. Il encouragera également la collaboration avec d'autres assemblées représentatives existant à l'échelle internationale.

Section 2

Le Conseil des Ministres

Article 76

Le Conseil des Ministres sera composé par des représentants ayant un rang ministériel habilités de façon générale ou ponctuelle pour impliquer le gouvernement de l'Etat membre qu'ils représentent.

La présidence s'exercera par rotation par chaque Etat membre durant une période de six mois. La présidence comptera sur l'assistance du **Secrétaire Général du Conseil** nommé par le Conseil des Ministres lui-même pour une période renouvelable de deux ans.

Le Conseil sera assisté par des **comités ou délégations ministérielles** organisées selon les matières et qui pourront inclure des membres des gouvernements ou des parlements de l'Etat ou de régionaux habilités pour impliquer le gouvernement de l'Etat membre.

Le Conseil des Ministres remplira la fonction de chambre législative et d'exécutif fédéral en matières de politique extérieure et de défense, de politique économique et fiscale ou de politique de sécurité intérieure.

Lorsqu'il sera législatif, il s'appellera **Chambre des Etats Membres**, et célébrera ses sessions en publique. Il adoptera ses décisions par double majorité des Etats membres et de population, l'abstention remplissant une fonction constructive.

Article 77

La Chambre des Etats Membres exercera les fonctions suivantes:

- Elle **adoptera les actes ou instruments** à caractère législatif ou financier dans le cadre de la procédure de codécision.
- Elle approuvera les accords internationaux à contenu économique,
- Elle **habilitera la Commission** pour le développement réglementaire des lois communautaires ou pour l'adoption de décisions communautaires déterminées d'exécution qu'elle lui délèguera,
- Elle suscitera la **coordination** des politiques des Etats membres et de ses régions, en adoptant les instruments nécessaires de coordination,
- Elle **exigera que la Commission** réalise des études pour obtenir des objectifs communs et pour la mise aux voix de propositions ou d'initiatives législatives.

Section 3

La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux

Article 78

On crée une Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux composée de 250 représentants ayant la condition de membres élus des peuples des Etats membres organisés en régions constitutionnelles ou ayant leur propre **capacité législative** et des pouvoirs municipaux et régionaux, cantonaux ou provinciaux des Etats membres.

Dans la Chambre des Pouvoir Régionaux et Locaux on créera une Chambre des Régions Constitutionnelles qui disposera d'**un représentant pour chaque région** possédant des compétences législatives dans des domaines dont il est fait référence dans le Chapitre 3 du titre II.

Le mandat des membres de la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux sera de cinq ans.

Article 79

La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux interviendra dans le processus législatif de la Fédération.

La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux veillera au bon fonctionnement du principe de **subsidiarité**, à l'application adéquate du principe de loyauté fédérale et à la bonne gouvernance

européenne et l'efficace coordination entre les différentes administrations en défense des intérêts des citoyens. Elle sera légitimée pour intervenir devant le Tribunal de Justice en défense du principe de subsidiarité et dans les conflits sur le partage et l'exercice des compétences.

La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux sera **consultée** sur les initiatives législatives de la Commission soumises à la procédure de codécision, auquel cas son avis, qui devra être émis dans un délai de deux mois par majorité simple, **ne sera pas inaliénable** bien qu'un rapport négatif provoquera la nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers de la Chambre des Etats pour l'approbation de l'instrument.

La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux **sera consultée** sur les programmes et procédures de coordination, dans des domaines **où les régions jouissent de compétences législatives**, auquel cas, leur rapport, à rendre dans le délai de deux mois par majorité absolue des membres de la Chambre des Régions Constitutionnelles, sera **inaliénable**.

La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux sera **consultée** sur les procédures du Conseil des Ministres lorsqu'il agira en sa **capacité d'exécutif**, dans des domaines où les régions jouissent de compétences législatives et administratives, auquel cas son rapport, à émettre dans un délai d'un mois par majorité simple, ne sera pas inaliénable.

La Chambre des pouvoirs Régionaux et Locaux pourra exiger de la Commission, par majorité absolue de ses membres, qu'elle présente des initiatives communautaires de type législative ou politique afin d'assurer les objectifs de la Fédération spécialement dans les matières concernant la cohésion territoriale et la politique régionale européenne et la coopération transfrontalière.

CHAPITRE 4 Le pouvoir exécutif

Section 1 Le Conseil des Ministres

Article 80

1. Lorsqu'il procédera en tant qu'exécutif en matière de **politique extérieure**, le Conseil des Ministres
 - Adoptera les stratégies communes,
 - Mettra en application les stratégies communes au moyen de l'adoption de positions communes et d'actions communes,
 - Décidera et organisera des actions défensives ou d'intervention militaire communes,
 - Conclura des accords politiques ne comportant pas d'implications juridiques,
 - Coordonnera la procédure du corps du Haut Représentant et de ses délégués,
 - Coordonnera le quartier général de défense européenne, qui aura capacité de Planification et qui supervisera le commandement intégral des corps multinationaux existant au sein de la Fédération,
 - Exigera de la Commission qu'elle réalise des études pouvant avoir pour résultat la réalisation d'objectifs communs,
 - Exigera de la Commission qu'elle présente des propositions en matière de politique extérieure.

Le président du Conseil des Ministres sera assisté par le haut Représentant de Politique Extérieure et vice-président de la Commission et par le Secrétaire Général du Conseil des Ministres.

2. Lorsqu'il remplira les fonctions d'exécutif dans le domaine de **justice et affaire intérieures**, le Conseil des Ministres
 - Contrôlera les activités d'Europol,
 - Organisera des actions policières communes,
 - Exigera de la Commission qu'elle réalise des études pouvant avoir comme résultat la réalisation d'objectifs communs,
 - Exigera de la Commission qu'elle présente des propositions en matière de politique intérieure de sécurité ou de justice
 - Favorisera la collaboration judiciaire en matière pénale.

Le président du Conseil des Ministres sera assisté par le Secrétaire Général et par le vice-président de la Commission chargé de l'espace européen de liberté, sécurité et justice.

3. Lorsqu'il remplira les fonctions d'exécutif dans le domaine de la [politique économique, sociale et fiscale](#), le Conseil des Ministres:
 - Proposera l'adoption des moyens nécessaires requis par la situation économique au sein de la Fédération européenne,
 - Concédera une assistance financière en cas de sérieuses difficultés ou de circonstances exceptionnelles,
 - Adoptera les Grandes Orientations de Politique Economique
 - Formulera les orientations générales de la politique des types de change,
 - Recommandera des procédures de coordination et d'harmonisation progressive de la fiscalité directe, sans préjudice des sphères de compétence étatique et dans son cas régional, en matière de fiscalité directe.

Le président du Conseil des Ministres sera assisté par le Secrétaire Général et par le vice-président de la Commission chargé de politique économique.

4. Le Conseil des Ministres, dans sa capacité exécutive, exercera les pouvoirs de [nomination](#) que lui octroie la présente Constitution ou les Traités annexes.
5. Le Conseil des Ministres, à travers son Secrétaire Général, avec le Président de la Commission, prépareront l'[ordre du jour du Conseil Européen](#).

Article 81

Le Haut Représentant de la Politique Extérieure de la Fédération européenne sera, à son tour, vice-président de politique extérieure de la Commission Européenne et sera habilité pour représenter la Fédération européenne dans les sujets de sa compétence externe en tant que responsable ultime de la diplomatie européenne. Il sera nommé par le Président de la Commission parmi trois candidats présentés par le conseil des Ministres et sera ratifié dans son poste par le Parlement Européen par majorité absolue des votes émis.

Le Haut Représentant de Politique Extérieure dirigera la [négociation d'accords internationaux](#) au nom de la Fédération et sera responsable de la mise en application de la politique extérieure et de la sécurité commune de la Fédération.

Il dirigera et coordonnera la procédure du [corps de Hauts Représentants](#) nommés par la Fédération pour des missions spécifiques, en accord avec les stratégies communes, positions communes et actions communes de la Fédération.

Dans des domaines considérés au Chapitre 3 du Titre II, il coordonnera les corps diplomatiques des Etats membres qui formeront, avec les Hauts représentants, la diplomatie européenne.

Section 2 La Commission Européenne

Article 82

La Commission Européenne sera responsable de la bonne gouvernance européenne, en accord avec la présente Constitution.

La Commission Européenne sera dirigée par un [président](#), élu par le Parlement Européen parmi trois candidats proposés par le Conseil des Ministres.

La Commission Européenne, qui procédera sous la direction politique de son Président, et de ses trois vice-présidents, et sera composée par des citoyens européens, avec un maximum de 20 commissaires, indépendants dans l'exercice de les fonctions, qui ne pourront recevoir d'instructions d'aucun Etat membre.

La Commission remplira la fonction de collège et la responsabilité de ses décisions sera collective. Les commissaires exerceront leur charge pour une période renouvelable de cinq ans.

La Commission adoptera ses décisions par majorité absolue de ses membres.

Article 83

Le président de la Commission nommera les commissaires et les vice-présidents, excepté le Haut Représentant de la Politique Extérieure, parmi [trois candidats proposés par chacun des Etats membres](#) reflétant la composition politique du Parlement Européen. Il pourra organiser les responsabilités de la Commission et les portefeuilles parmi ses commissaires et les destituer pour en nommer d'autres, sauf en ce qui concerne le vice-président de politique extérieure/Haut Représentant.

La composition de la Commission Européenne comprendra un [vice-président chargé de politique extérieure, qui coïncidera avec le Haut Représentant de Politique Extérieure](#), un vice-président de [politique économique](#), sociale, financière et fiscale, et un vice-président de [politique de sécurité intérieure et de justice](#).

Au moyen de la loi, des [Agences Européennes](#), dépendantes de la Commission, pourront être créés. Les Etats membres qui n'auront pas de Commissaire de leur nationalité auront la priorité au moment de nommer les présidents des Agences Européennes.

La Commission Européenne se soumettra au [vote d'approbation du Parlement Européen et du Conseil des Ministres](#). Le Président défendra la configuration de son exécutif et les grandes lignes du [Plan de Gouvernance](#) pour les cinq ans de mandat. Il pourra être rejeté par un vote des deux tiers des membres du Parlement Européen ou par une double majorité des deux tiers des Etats membres et de leur population.

Article 84

En tant que gardienne de la présente Constitution et Traités annexes et de tout le droit communautaire et en tant que moteur du processus d'intégration, la Commission:

- Aura le [droit exclusif d'initiative législative](#) ou proposition d'instruments législatifs et financiers,
- Exécutera le budget de la Fédération européenne et supervisera la perception des propres ressources,
- Adoptera les [règlements de développement](#) des lois européennes une fois habilitée à cette fin par la Chambre des Etats membres,
- Aura le droit exclusif d'[initiative d'accords internationaux](#) et d'instruments de politique extérieure à caractère exécutif,
- Aura le droit exclusif d'[initiative des instruments de coordination](#),
- Exécutera loyalement les lois et directives adoptées par le processus de codécision,
- Réalisera le [suivi de l'exécution](#) de la présente Constitution et traités annexes et des instruments adoptés pour son développement.
- Formulera des recommandations et émettra des rapports sur des matières objet de la présente Constitution et pour les traités annexes,
- [Supervisera](#) le travail des agences européennes,
- Présentera son [Plan de Gouvernance Annuel](#), qui sera débattu au Parlement Européen, au Conseil des Ministres, et à la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux.

CHAPITRE 5 Le pouvoir judiciaire

Article 85

Le pouvoir judiciaire communautaire consistera en une Cour de Justice, un tribunal de Première Instance et des panels judiciaires spécialisés selon les matières.

La [Cour de Justice](#) est le principal organe responsable de l'[empire du Droit](#) au sein de la Fédération européenne et de l'interprétation et déclaration de validité du Droit communautaire.

Le [Tribunal de Première instance](#) sera informé des recours présentés par les particuliers contre les instruments juridiques à caractère non législatif et les décisions adoptées par les institutions et les organes communautaires.

Un groupe de panels judiciaires spécialisés selon les matières sera au courant des affaires, dans les conditions que détermineront les Traités annexes et le Statut et les règles de procédure de la Cour de Justice et de Première Instance. Contre ses décisions il y aura un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Section 1 *La Cour de Justice*

Article 86

La Cour de Justice sera composée de **juges et d'avocats généraux** élus parmi des professionnels habilités pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires et dont l'indépendance sera assurée. Ils exerceront leur mandat pour une période non renouvelable de neuf ans. Ils décideront des affaires en plénières de 9 juges ou en salles de 5 ou de trois juges. Exceptionnellement, lors d'affaires de transcendance constitutionnelle, la Plénière sera composée de la totalité des juges.

Le nombre de membres de la Cour de Justice sera égal à celui des Etats membres de la Fédération. Les membres seront **nommés par** le Conseil des Ministres. Ils seront renouvelés partiellement tous les trois ans. Les membres de la Cour de Justice éliront leur président pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les avocats généraux ne pourront pas excéder le quart des membres de la Cour de Justice. Ils émettront leurs conclusions, non inaliénables, en ouvrant la délibération de la Cour de Justice pour les affaires attribuées aux plénières ou qui présentent une nouveauté ou qui requièrent une plus grande cohérence pour la jurisprudence communautaire.

Article 87

Le Tribunal de Justice aura connaissance des recours introduits par la Commission ou par un Etat membre contre un Etat membre ou une ou plusieurs de ses régions pour **non-respect du droit communautaire**. Si la Cour de Justice condamne l'Etat membre non respectueux, celui-ci se verra obligé d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Cour de justice, et en cas de non respect persistant, la Commission pourra introduire un nouveau recours avec une proposition de sanction.

La Cour de justice contrôlera la **légalité ou constitutionnalité des instruments juridiques de rang général** adoptés par les institutions ou organes de la Fédération pour des motifs d'incompétence, vices substantiels de forme, violation du Droit Communautaire ou déviation de pouvoir. Pourront introduire le recours les Etats membres, le Parlement Européen, le Conseil des Ministres ou la Commission Européenne en défense de la légalité communautaire ou la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, ou les propres régions affectées lorsque les prérogatives de la Chambre elle-même se verra impliquée ou les compétences des régions affectées et que la défense du principe de subsidiarité soit objet de recours.

La Cour de justice contrôlera la **légalité ou constitutionnalité des règlements et les décisions** ou en général, les instruments juridiques de rang individuel adoptés par les institutions ou organes de la Fédération pour des motifs d'incompétence, vices substantiels de forme, violation du Droit Communautaire ou déviation de pouvoir. Pourront introduire le recours les Etats membres, les institutions et les particuliers affectés directement et individuellement ou qui démontrent un intérêt direct.

La Cour de Justice sera compétente pour prendre connaissance des litiges relatifs à l'**indemnisation pour dommages** causés aux particuliers par les institutions de la Fédération.

La Cour de Justice sera compétente pour se prononcer, avec **un caractère préjudiciel** sur l'interprétation de la présente Constitution et sur les Traités annexes, et sur l'interprétation et la validité des instruments juridiques adoptés par les institutions de la Fédération et par la Banque Centrale Européenne. La question préjudicielle pourra être posée par n'importe quel organe juridictionnel des Etats membres, chargé de l'application du droit communautaire. Les organes supérieurs contre lesquels ces décisions ne souffrent aucun recours seront obligés de poser la question préjudicielle.

La Cour de Justice sera compétente pour se prononcer préalablement à l'adoption d'instruments juridiques communautaires sur un conflit relatif au [partage de compétences](#) entre les Etats membres ou leurs régions et les institutions de la Fédération ou entre ces dernières, ou sur des conflits relatifs à l'application du principe de subsidiarité. Les Etats membres et leurs régions constitutionnelles seront légitimées pour défendre leurs prérogatives devant la Cour de Justice.

Section 2 Le Tribunal de Première Instance

Article 88

Le Tribunal de Première Instance sera composé par un nombre de juges égal au nombre d'Etats membres. La juridiction du Tribunal de Première Instance et les conditions des recours devant la Cour de Justice seront déterminées dans le Statut e la Cour de Justice.

Le Tribunal de Première Instance [contrôlera la validité des actes administratifs](#) adoptés par les institutions ou organes communautaires et introduits par les destinataires des dits actes ou autres personnes directement et individuellement affectées par les dits actes, ou par les institutions ou organes de la Fédération, ou par les Etats membres et les régions affectées par les dits actes.

Le Tribunal de Première Instance sera compétent dans les matières qui seront assignées au Tribunal de Justice par accords ou convention.

Le Tribunal de Première Instance pourra établir des panels juridictionaux pour avoir connaissance d'affaires concernant la fonction publique communautaire, la classification douanière, les marques communautaires ou autres que lui assignera le Statut de la Cour de Justice.

CHAPITRE 6 La cour des comptes

Article 89

La Cour des Comptes sera composée de 20 membres indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et possédant une grande expérience dans les cours des comptes des Etats membres ou de leurs régions et veillera sur la [gestion et exécution correcte des recettes et dépenses](#) de la Fédération ainsi que sur la régularité des transactions. Il auditera tous les comptes et les budgets de la Fédération et de ses institutions, organes et agences.

La Cour des Comptes sera indépendante. Ses fonctions et ses prérogatives s'établiront dans le règlement interne. Ses membres seront nommés par le Conseil pour un mandat renouvelable de six ans.

CHAPITRE 7 Le Comité économique et social

Article 90

Le Comité Economique et Social est l'organe qui assure la consultation formelle du législatif communautaire avec la société civile européenne.

Il sera composé de 250 représentants des différents secteurs économiques et sociaux, en particulier les représentants des travailleurs, des employeurs, de l'économie sociale, des consommateurs, du bénévolat, des organisations non gouvernementales.

Le Comité Economique et Social émettra un [avis non contraignant](#) dans le processus législatif communautaire et dans le procédé de coordination politique, dans les domaines concernant le marché intérieur, les politiques sociale et éducative, les politiques de transport et l'environnement. Il émettra un avis spécifique sur les orientations générales de politique économique et sur les stratégies de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion et sur tous les thèmes concernant la Société de l'Information.

Il pourra émettre un avis de sa propre initiative sur des thèmes qu'il considère importants et sur des thèmes sur lesquels il n'a pas été consulté.

Ses membres, nommés par le Parlement Européen sur proposition du Conseil des Ministres, pour une période de 5 ans, seront **indépendants** dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité Economique et Social de la Fédération encouragera la **collaboration** avec les Comités consultatifs équivalents existant dans les Etats membres et dans leurs régions ainsi que la collaboration avec les organismes similaires à niveau international.

CHAPITRE 8 Le médiateur Européen

Article 91

Le Parlement européen nommera un Médiateur, habilité pour recevoir les réclamations de n'importe quel citoyen européen ou de n'importe quelle personne physique ou juridique résidant ou ayant son domicile social dans un Etat membre, relatives à une prétendue mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires, à l'exception de la Cour de Justice dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

Le Médiateur sera habilité pour engager un recours devant la Cour de Justice contre une institution ou un organe ou contre un Etat membre ou une région de la Fédération européenne lorsqu'il considérera qu'il ne respecte pas un droit reconnu dans les chapitres 2 et 3 du Titre I de cette Constitution.

Le Médiateur européen se coordonnera avec les médiateurs des Etats membres et des régions dans le but de monitoriser l'impact de l'application du droit communautaire et de la procédure de l'administration sur la citoyenneté et formuler des recommandations qui impliquent une amélioration de la gouvernance européenne.

Le fonctionnement du Médiateur et la coordination entre les médiateurs étatiques et régionaux seront réglementés par une loi européenne.

CHAPITRE 9 Les organes financiers de l'Union

Article 92

Le système Européen de Banques Centrales (SEBC) sera composé par la Banque Centrale Européenne et par les présidents des Banques Centrales des Etats membres.

Le SEBC sera gouverné par les organismes décideurs de la Banque Centrale Européenne.

La mission du SEBC est le maintien de la **stabilité des prix**. Pour cela, le SEBC définira et mettra en application la politique monétaire de la Fédération, exécutera les opérations de change de devises, gèrera les réserves officielles de devises des Etats membres, veillera à la fluidité du fonctionnement des systèmes de paiements.

Article 93

Le BCE aura le droit exclusif d'autoriser l'**émission de l'euro**. Il disposera d'un conseil de gouvernement qui à son tour regroupera le comité exécutif et une représentation des gouverneurs des banques centrales des Etats membres, qui comptera toujours sur le vice-président de la Commission chargé des affaires économiques et sur les gouverneurs centraux des Etats Membres de plus de 25 millions d'habitants ou plus du 10% du PIB de la Fédération.

Le comité exécutif sera composé du président du BCE, nommé par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission, par le vice-président plus quatre membres, parmi lesquels figurera le vice-président de la Commission pour les affaires économiques.

Au cours de l'exercice des leurs fonctions et prérogatives ni le BCE ni aucun de ses membres ou de sa structure pourra recevoir d'instructions des Etats membres ou d'aucun autre organe.

Article 94

La [Banque Européenne d'Investissements](#) (BEI) aura la personnalité juridique.

Les Etats membres seront membres du BEI,

Le BEI contribuera au développement équilibré et stable du marché intérieur dans l'intérêt de la Fédération, au moyen de la concession de prêts et garanties, en recourant aux marchés et à leurs propres ressources, sans but lucratif.

Il facilitera le financement de projets pour le développement des régions les plus retardées, ou pour la modernisation ou la reconversion d'entreprises ou la création de nouvelles activités qui contribuent à établir le marché intérieur et l'économie basée sur la connaissance.

Il facilitera le financement de programmes d'investissement combinés avec des actions des fonds structureux et autres instruments financiers de la Fédération.

TITRE IV LA PROCEDURE D'ADOPTION DE DECISIONS

CHAPITRE 1 Instruments législatifs

Article 95

1. Le régime financier de la Fédération sera l'objet d'une loi européenne adoptée par le procédé prévu dans l'article 96.
2. Conformément à cette loi et aux dispositions de la présente Constitution et des Traités annexes, les lois de budgets seront approuvées annuellement.
3. Le [budget de la Fédération européenne](#) devra être équilibré en ce qui concerne les recettes et les dépenses et sera financé intégralement par ses propres ressources. Toute mesure financière proposée par la Commission, le Conseil des Ministres ou le Parlement devra pouvoir être financée dans la limite de ses propres ressources.
4. La Commission élaborera un avant-projet de budget prévoyant les recettes et les dépenses. Pour cela elle recevra les propositions d'avant-projet de budget de chacune des institutions et organes. L'avant-projet sera présenté au Conseil des Ministres le 1 septembre de l'année antérieure à l'exercice auquel se réfère le budget.

Le Conseil des Ministres, en coordination avec la Commission, établira le projet de Budget et le remettra au Parlement Européen avant le 5 octobre de l'année qui précède son exécution.

Dans un délai de 45 jours, le Parlement Européen pourra amender et proposer des modifications par majorité absolue. Il pourra également approuver le budget par majorité absolue, auquel cas celui-ci sera considéré comme approuvé définitivement.

Dans un délai de 15 jours, le Conseil des Ministres, en coordination avec la Commission, pourra, par majorité des deux tiers, repousser les propositions ou modifier le projet à la lumière des propositions du Parlement. Il pourra également accepter ou s'abstenir de refuser ou modifier les amendements du Parlement, auquel cas le Budget sera considéré comme approuvé définitivement.

En cas de refus ou de modification des propositions du Parlement, le Conseil des Ministres renvoie le projet au Parlement Européen qui, dans un délai de 15 jours pourra, par majorité des deux tiers des votes émis et par majorité des membres qui le composent, accepter, amender ou refuser les modifications introduites dans ses amendements par le Conseil des Ministres et approuvera le budget définitivement. Il pourra, exceptionnellement, par la même majorité, refuser le projet de budget et demander qu'il lui soit soumis à nouveau.

Si en initiant un exercice budgétaire celui-ci n'avait pas encore été voté, les frais pourront s'effectuer mensuellement dans la limite de la douzième partie des crédits consignés dans le budget de l'exercice précédent.

CHAPITRE 2 Instruments financiers

Article 96

1. [Les lois et les directives européennes et les règlements](#) de développement seront approuvés par un procédé qui sera développé dans une loi européenne, conformément aux dispositions de la présente Constitution et de ses Traités annexes.

La Commission présentera une proposition au Parlement Européen et à la Chambre des Etats et, dans les cas où se poseraient des questions relatives au principe de subsidiarité ou aux compétences partagées où existent des compétences législatives régionales, et également à la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux. La proposition sera communiquée, dans les cas opportuns, au Comité Economique et Social, qui émettra un avis non inaliénable dans un délai de 45 jours.

Le Parlement Européen, dans un délai de deux mois, et par majorité absolue des votes émis, émettra un jugement qui sera remis à la Chambre des Etats. Dans ce rapport, le Parlement, par majorité des deux tiers de ses membres, pourra refuser le projet auquel cas il sera considéré comme retiré et la Commission pourra présenter une nouvelle proposition. Par majorité absolue des votes émis, il pourra présenter des propositions de modification ou amendement.

Dans un délai d'un mois, la Chambre des Etats prendra position concernant le rapport du Parlement. Elle pourra approuver les propositions par majorité absolue ou les refuser par double majorité des Etats et habitants.

Le projet ainsi amendé, dans le cas où il susciterait des questions relatives aux compétences des régions ou au principe de subsidiarité ou au partage des compétences, est transféré à la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux, qui, dans le délai d'un mois, émettra son avis en tant que Chambre des Régions Constitutionnelles, en pouvant refuser le projet par majorité des deux tiers de ses membres, auquel cas la Commission devra présenter une nouvelle proposition en tenant compte du dit avis. La Chambre des Régions Constitutionnelles pourra proposer des amendements par majorité absolue de ses membres. Le projet amendé est envoyé à la Chambre des Etats, qui, dans le délai d'un mois, pourra refuser le projet de la Chambre des Régions Constitutionnelles ou refuser ou modifier ses amendements concrets par double majorité des Etats et des habitants.

Le projet est remis par la Chambre des Etats au Parlement Européen, qui pourra modifier, dans le délais d'un mois et par majorité des deux tiers des votes émis et par majorité de ses membres, les amendements introduits par la Chambre des Etats et la Chambre des Régions Constitutionnelles.

Le projet ainsi amendé par le Parlement sera renvoyé à la Chambre des Etats qui pourra l'adopter par majorité de ses votes ou le refuser par double majorité des deux tiers de ses votes et habitants. En cas de refus, la Commission devra présenter une nouvelle proposition.

2. [Les décisions](#) seront adoptées par les institutions compétentes selon leurs règlements internes et seront adressées à leurs destinataires.

Les [règlements](#) seront adoptés par la Commission en développement et dans les limites des compétences déléguées par le Parlement Européen et par le Conseil des Ministres dans les lois qu'ils développent.

CHAPITRE 3 Instruments de coordination

Article 97

La procédure relative à l'adoption d'instruments de coordination des politiques des Etats membres et de leurs régions se développera dans une loi européenne adoptée selon la procédure prévue dans l'article 95 et à laquelle participera la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux.

L'initiative de la coordination et l'élection de l'instrument correspondant à la Commission, qui procédera à une initiative propre ou sous instance du Conseil Européen, du Parlement Européen, du Conseil des Ministres ou de la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux.

Dans un délai de deux mois, le Conseil des Ministres peut introduire des modifications dans la proposition par majorité absolue ou approuver la proposition par majorité simple.

La proposition est alors transférée au Parlement Européen qui, dans le délai d'un mois, pourra modifier par majorité des deux tiers des votes émis.

La proposition est transféré à la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux qui, dans le délai d'un mois, pourra la refuser par majorité des deux tiers de ses membres si elle considère qu'il se produit une violation ou invasion des compétences des régions ou que celles-ci n'ont pas été impliquées dans la procédure de coordination. La Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux pourra suggérer des modifications par majorité absolue. Si l'instrument de coordination n'affecte pas les compétences régionales, le délai d'adoption par majorité simple du projet non inaliénable, est de deux mois.

Le Conseil des Ministres pourra modifier ou refuser les propositions réalisées par le Parlement Européen et par la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux par double majorité de ses votes et d'habitants.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 Révision

Article 98

Le Parlement Européen et le Conseil des Ministres pourront accorder, par majorité des deux tiers de leurs votes la nécessité de procéder à une réforme de la présente Constitution ou Traités annexes.

Le Conseil Européen approuvera la révision ponctuelle de la présente Constitution ou des Traités annexes. Pour cela il adoptera ses décisions par majorité des deux tiers de ses membres et d'habitants des Fédérations.

Pour procéder à une réforme importante de la présente Constitution on suivra la méthodologie utilisée par la Convention pour le Futur de l'Europe qui a conduit à la proposition de la présente Constitution, y compris la Chambre des Pouvoirs Régionaux et Locaux dans le processus constituant. En cas de doute le Tribunal de Justice sera consulté par le Conseil Européen sur la nécessité de convoquer la Convention Européenne.

CHAPITRE 2 Milieu, personnalité et caractère officiel

Article 99

La présente Constitution entrera en vigueur à partir de la ratification par deux tiers des Etats membres de l'Union Européenne, en suivant les méthodes de ratification internes.

L'entrée en vigueur de la présente Constitution impliquera la révocation du Traité de l'Union Européenne et la naissance de la personnalité juridique de la Fédération européenne.

Les Traités de la Communauté Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique seront modifiés, fusionnés et incorporés comme annexes de la présente Constitution. Le Traité établissant l'Espace Economique Européen sera modifié, dans la mesure nécessaire et incorporé comme annexe de la présente Constitution.

La Constitution et les Traités annexes sont adoptés pour une période indéfinie.

La totalité du patrimoine normatif communautaire continuera d'être en vigueur tant qu'elle n'ira pas à l'encontre de la présente Constitution.

La présente Constitution sera officielle dans toutes les langues officielles des Etats membres et de leurs régions.

Les langues officielles de la Fédération seront les langues officielles dans les Etats membres. Une loi déterminera les langues de travail des institutions et organes de la Fédération et les droits des citoyens européens dans l'usage de leur langue lorsqu'ils se mettent en relation avec ces institutions ou organes, en assurant à tout moment le principe d'égalité.

La présente Constitution et les Traités annexes seront applicables dans tous les Etats membres, sauf les territoires spéciaux d'outre-mer qui figurent en annexe.

CHAPITRE 3 Géométrie variable

Article 100

Tout Etat Européen qui respecte les principes consacrés à la présente Constitution pourra solliciter son adhésion à la Fédération européenne au moyen d'une sollicitude adressée au Conseil Européen. Le Conseil Européen consultera la Commission Européenne, qui émettra un rapport et la sollicitude sera décidée conjointement par le Conseil des Ministres et le Parlement Européen.

La présente Constitution acceptera les processus d'élargissement interne au moyen duquel peuvent se créer de nouveaux Etats membres à partir des Etats membres de la Fédération. Les nouveaux Etats membres qui en résultent devront ratifier, selon leurs procédures constitutionnelles internes, la présente Constitution.

Les Etats membres de l'Union Européenne qui ne ratifieraient pas la présente Constitution ne feront pas partie de la Fédération européenne. Ils pourront faire partie de l'Espace Economique Européen, dans les conditions qui seront déterminées dans la réforme du Traité correspondant.

FIN

TRAITES ANNEXES OU SECONDE PARTIE

1. Traité par lequel se constitue la Communauté Européenne (réformé pour tenir compte de la présente Constitution, en incorporant les dispositions relatives à la Politique Extérieure et de Sécurité Commune et à la Justice et Affaires de l'Intérieur du Traité UE, modifiées pour tenir compte de la Constitution et fusionné avec le Traité par lequel se Constitue la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Les dispositions générales disparaissent, toutes les dispositions matérielles se maintiennent: partie III.

La Partie IV devrait être réformée et être incluse dans la constitution comme Annexe en ce qui concerne le milieu territorial de son application.

Le titre II de la Partie V sur des dispositions financière deviendrait une loi européenne.

Cette section, au lieu de se développer par Traité annexe serait la Seconde Partie de la Constitution, à la manière de la refonte des Politiques de l'Union proposée par le brouillon constitutionnel du président Prodi.

2. Traité par lequel se crée un Espace Economique Européen

Protocoles annexes

Statuts des institutions et organes